

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Boyesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de BOUSSU

Rue François Dorzée 3

7300 BOUSSU

SPWIAS/050100/wery_ale/27/10/2025/2025-117553 - Commune de Boussu - Délibération du 19 septembre 2025 -
Redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu – Dès l'entrée en
vigueur jusqu'au 31 août 2029.

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et du 11
septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne, pour les années 2025 et 2026 ;

Vu la délibération du 19 septembre 2025 reçue le 25 septembre 2025 par laquelle
le conseil communal de BOUSSU établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 août
2029, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de
l'entité de Boussu ;

Considérant que la décision du conseil communal de BOUSSU du 19 septembre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 19 septembre 2025 par laquelle le conseil communal de BOUSSU établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 août 2029, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il convient d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du Conseil communal ;
- D'une manière générale, dans la mesure où la délibération dont objet établit une redevance, il conviendrait à l'avenir de viser dans le préambule uniquement l'article 173 de la Constitution et non pas également l'article 170§4 de la Constitution.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **16 OCT. 2025**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a curved line that loops back down and to the left, ending in a small hook.

François DESQUESNES